

EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE
N° 2012-013 DU 06 JUILLET 2012 FIXANT LE NOMBRE DE DEPUTES
A L'ASSEMBLEE NATIONALE, LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE,
LE REGIME DES INCOMPATIBILITES ET LES CONDITIONS
DANS LESQUELLES IL EST POURVU AUX SIEGES VACANTS,
MODIFIEE PAR LA LOI ORGANIQUE N° 2013-009 DU 11 AVRIL 2013

Adopté par le Gouvernement

La constitution du 14 octobre 1992 dispose en son article 52 alinéa 5 que : « une loi organique fixe le nombre des députés, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants ».

A cet effet, plusieurs lois organiques se sont succédées et la dernière fixe le nombre des députés à quatre-vingt-onze (91).

Considérant :

- l'augmentation sensible de la population togolaise comme le démontre les résultats du 5^{ème} Recensement général de la population et de l'habitat estimée à plus de 8 000 000 d'habitants ;
- les difficultés d'accès à la population dues à la situation géographique de certaines circonscriptions électorales ;
- la nécessité d'éclater les circonscriptions électorales qui englobent deux (2) Préfectures.

Les acteurs politiques ont exprimé le besoin de procéder à un nouveau découpage électoral avec pour conséquence l'augmentation de députés à l'Assemblée nationale. Ce sujet a été débattu par les acteurs politiques lors de la 12^{ème} réunion du Cadre permanent de concertation (CPC), au cours de laquelle, ils ont proposé que le nombre des députés soit porté de quatre-vingt-onze (91) à cent treize (113).

Le présent projet de loi organique prend en compte ces différentes préoccupations relatives notamment au nombre de députés, et aux délais de dépôt de candidature et de versement du cautionnement.

Il comporte deux (2) articles :

- l'article 1^{er} modifie les articles 2, 24 et 28 de la loi organique n° 2012-013 du 06 juillet 2012 fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants, modifiée par la loi organique n° 2013-009 du 11 avril 2013 ;
- l'article 2 rend exécutoire la loi organique.

Tel est, l'objet du présent projet de loi organique que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 18 décembre 2023



Victoire S. TOMEGA-DOGBE